

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2023-00775-S

Requérant(s)	André Chételat, Clos Leuchu 19, 2828 Montsevelier
Auteur du projet	André Chételat, Clos Leuchu 19, 2828 Montsevelier
Description de l'ouvrage	Remplacement d'un toit à 2 pans par un toit à 1 pan partant depuis le faite du toit du bâtiment n° 17; Pose d'un velux et les deux cheminées restent à l'identique; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Montsevelier, 610
Lieu-dit, rue	Clos Leuchu, 2828 Montsevelier
Affectation de la zone	En zone à bâtir, CAb
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	22.05.2023
Échéance de la publication	01.06.2023

Ouvrages

Remplacement d'un toit à 2 pans par un toit à 1 pan, dimensions selon les plans déposés, tuiles TC de teinte rouge
Façade SUD, partiellement en lames en bois de teinte "grisé"
Velux : 60 x 80 cm

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 1er juin 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 15 mai 2023